

# **PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2012**

---

L'an deux mille douze, le jeudi 13 décembre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni dans la salle de la mairie à vingt heures trente, sous la présidence de Monsieur Alain TERRAZA, Maire.

Date de convocation : 06/12/2012

Date d'affichage : 06/12/2012

Etaient présents : Alain TERRAZA, Dany CREPEAUX, Annie BRAGATTO, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Alain BOIZARD, Eric BIROT, Aurore CARARON, Alain CHAMPARNAUD, Jacques BORDE, François ZAROS.

Etaient absents – ont donné procuration :

Jérôme ZAROS à François ZAROS.

Etaient absents : Alain CHEVALIER, Cécile ESCUDIE.

Mme Dany CREPEAUX est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal a adopté sans observation le procès Verbal de la séance du 4 octobre 2012.

M. le Maire souhaite que soit rajouté à l'ordre du jour, et ceci afin de permettre le bon fonctionnement de la comptabilité communale, la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2013 comme le prévoit l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **N° D.2012.12.62– DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société GRISEL a fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un immeuble sis, lotissement Les Greleyres lot n°13 (cadastré AN n°331 pour partie et 344 pour une surface de 813 m<sup>2</sup>). M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, **DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

## **N° D.2012.12.63– DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société GRISEL a fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un immeuble sis, lotissement Les Greleyres lot n°10 (cadastré AN n°328 pour une surface de 900 m<sup>2</sup>). M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,  
**DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

**N° D.2012.12.64– DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER**

- M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Maîtres LAVERGNE ET BEYLOT, Notaires à CREON, 13 place de la Prévôté, ont fait parvenir en mairie une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de l'immeuble appartenant à M. Serge Laplagne sis, 6 rue de l'église Saint Pierre (cadastré AP n°165 d'une surface de 221 m<sup>2</sup>) M. le Maire donne toutes les informations relatives à la cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés,  
**DECIDE** de ne pas préempter cet immeuble.

**N° D.2012.12.65–RAPPORTS 2011 PRIX ET QUALITE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Monsieur le Maire présente au Conseil les rapports annuels 2011 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif établi par le syndicat d'eau et d'assainissement de la Région de Targon, en application du décret n°95-635 du 06 mai 1995.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces deux rapports.

Le Conseil municipal,

VU les articles L2224-5 et L 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°95-635 en date du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la présentation des rapports,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver les rapports annuels 2011 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif établi par le syndicat d'eau et d'assainissement de la Région de Targon.

**N° D.2012.12.66 - PROJET DE CLASSE NUMERIQUE**

M. le Maire informe le Conseil que le Directeur de l'école souhaite présenter un projet de classe numérique au titre de la DETR 2013.

Ce projet consiste à équiper l'école de 13 ordinateurs portables (classe mobile) et d'un tableau numérique interactif (TNI).

Il vise à répondre au pilier 4 du programme de l'Education nationale qui doit permettre la maîtrise par tous les élèves à la fin de l'école primaire, des techniques usuelles de l'information et de la communication c'est-à-dire :

-d'avoir les capacités de s'approprier un environnement informatique de travail,

De créer, produire, traiter, exploiter des données,

De s'informer se documenter, communiquer, échanger

et développer une attitude critique et réfléchie vis-à-vis de l'information disponible et une attitude de responsabilité dans l'utilisation des outils interactifs.

Ces connaissances et capacités sont exigibles pour le Brevet informatique et internet du collège.

Chaque classe de l'école à compter de la maternelle petite section a un programme d'apprentissage adapté aux niveaux pédagogiques. Tous les enseignants prennent part au projet à hauteur de leur compétence, en sachant que deux enseignants ont suivi des stages pour l'utilisation des tableaux numériques interactifs (TNI) et qu'un enseignant est désigné personne ressource et participe à la formation des enseignants de l'école à l'usage du TBI et des classes mobiles.

Compte tenu de la vétusté du matériel informatique existant, le Directeur a soumis à M. le Maire un projet d'équipement qui serait plus conforme à un usage numérique, comportant 7 devis dont les montants varient de 10 288.59 € TTC à 18 506.90 € TTC. M. le Maire expose le contenu de chaque devis.

Compte tenu des prestations diverses, M. le Maire informe le Conseil qu'il a demandé, sur la base du matériel nécessaire et, après entretien avec le Directeur afin de bien confirmer les besoins, un devis auprès de l'entreprise JPCOM à Langoiran.

L'entreprise JPCOM a transmis son devis et propose pour un montant de 10 700 € TTC :

- La fourniture et l'installation de tous les matériels (13 clients légers, serveur centralisé, kit Tableau Blanc Interactif)
- Réutilisation du PC principal actuel,
- Etude et perfectionnement de la couverture WI FI de l'école pour la mise en réseau mobile,
- Fourniture, installation et paramétrage des points d'accès supplémentaires liés à cette étude,
- Configuration du réseau interne,
- Fourniture de sacoches de transport,
- Main d'œuvre, paramétrage et mise en service
- Formation des utilisateurs

M. le Maire appelle le Conseil à se prononcer sur l'opportunité du projet et le choix du prestataire.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- ADOPTE le devis de l'entreprise JPCOM pour un montant de 10 700 €TTC ;
- DE NE PAS PRESENTER le projet de classe numérique AU TITRE DE LA DETR 2013 ;
- DE FINANCER le projet par les fonds propres de la commune ;
- D'INSCRIRE la dépense au compte 2183 du BP 2013.

**N° D.2012.12.67–Dotation d'Equipement pour les Territoires Ruraux (DETR) 2013 – Demande de subvention**

M. Le Maire expose qu'il convient de délibérer sans délai sur les dossiers à déposer au titre de la DETR 2013, les dossiers devant parvenir aux services préfectoraux avant le 28 décembre 2012.

Il rappelle que la DETR vise à subventionner les collectivités éligibles pour financer la réalisation d'investissements (hors dépenses de fonctionnement) ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental, touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services en milieu rural.

Sont notamment éligibles à la DETR, les communes de moins de 2000 habitants.

Le taux moyen de subvention est situé entre 25% et 35 % en sachant que :

- Priorité sera donnée aux projets présentés par les collectivités ayant commencé la réalisation des opérations financées en 2011 et lors des exercices précédents,
- 2 projets au plus par collectivité pourront être aidés avec un ordre de priorité,
- Seuls seront financés les projets prêts à être financés.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a décidé par délibération n° 2012.10.59 du 4 octobre 2012 de procéder à la construction d'un nouveau préau à l'école compte tenu d'un manque important de surface couverte au groupe scolaire. Aussi il propose au Conseil de solliciter la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) pour financer la construction de ce nouveau préau dont le coût total s'élève à 44 326.10 € HT.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de solliciter la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2013 à hauteur de 35% pour un montant de 15 514.13 € HT

**ADOpte** le plan de financement ci-dessous :

Postes de dépenses	de	Montant des dépenses HT	Recettes	Montant	%
Travaux		44 326.10 €	DETR	15 514.13 €	35 %
			Autofinancement	28 811.97 €	65 %
<b>TOTAL HT</b>		<b>44 326.10 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>44 326.10 €</b>	<b>100 %</b>

**CHARGE** M. le Maire des démarches afférentes à la demande de la DETR 2013,

**AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'octroi et au versement de la subvention.

**N° D.2012.12.68–DEMATERIALISATION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT**

M. le Maire expose qu'il serait opportun, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, de dématérialiser les actes administratifs, les documents budgétaires et les actes liés à la comptabilité publique.

Il explique que pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

Il propose de choisir le tiers de télé transmission appelé S2LOW.

Il indique que préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent, il propose aux membres du Conseil de l'autoriser de signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle ainsi qu'avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions relatives à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

#### **N° D.2012.12.69–INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

M. le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de payer des heures supplémentaires à un agent contractuel recruté pour le remplacement d'un ATSEM, compte tenu du fait que son temps de travail hebdomadaire est de 38h30. Cependant pour ce faire, il y a lieu de modifier la délibération prise le 03/09/2008 stipulant la possibilité de payer des heures supplémentaires uniquement aux agents administratifs de 1<sup>ère</sup> classe.

M. le Maire propose Le projet de délibération suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,  
VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, \_\_\_\_\_,

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Il est décidé d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble:

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant à la catégorie C
- des agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant les fonctions de même nature que celle de la catégorie C.

### **Article 2 : Récupération**

Les heures supplémentaires de travail effectuées seront en priorité récupérées. Le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération sera attribué dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, il pourra y avoir rémunération des heures non compensées par le repos.

### **Article 3 – Conditions d'octroi**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

### **Article 4 – Contingent**

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

### **Article 5 – Heures complémentaires**

Pour les agents (titulaires et non titulaires) à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

#### **Article 6 - Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 7 - Clause de revalorisation**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### **Article 8 - Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 9 - Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 03/09/2008 portant instauration d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée.

#### **Article 10 - Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER le projet de délibération ci-dessus.

#### **N° D.2012.12.70 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL – OUVERTURE DE CREDITS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget primitif 2012 et d'ouvrir des crédits au chapitre 41 de la section.

<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>				
<b>DEPENSES</b>				
<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Réduction</b>	<b>Ouverture</b>
<b>041</b>	<b>2315</b>	<b>AVANCE REMBOURSABLE – TRAVAUX VC n°6</b>		<b>8 042.86€</b>
<b>RECETTES</b>				
<b>041</b>	<b>238</b>	<b>AVANCE REMBOURSABLE– TRAVAUX VC n°6</b>		<b>8 042.86€</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE** d'ADOPTER la modification apportée ci-dessus.

## **N° D.2012.12 71– PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune adhère depuis 2008 à l'Association des Clochards Poilus à Tabanac. Il informe le Conseil des difficultés rencontrées par l'Association.

Il pense qu'il serait nécessaire d'anticiper un changement de prestataire pour la prise en charge des chiens et chats errants compte tenu notamment de l'obligation qui est faite aux communes d'empêcher la divagation des animaux pour des raisons de sécurité et de santé publique (art. L211-21 et L211-22 du code rural).

Il indique aux conseillers qu'il a pris contact avec la société SACPA située à Floirac. Cette société est spécialisée dans la capture et le ramassage des animaux errants, dangereux ou blessés sur la voie publique. Pour assurer ses prestations, elle travaille avec la clinique vétérinaire ALLIANCE avenue Godard à Bordeaux (soins des animaux blessés) ainsi qu'avec la SPA de Mérignac (fourrière).

Cette société intervient pour assurer :

- La capture en urgence des animaux errants, harets, dangereux (chiens, chats)
- La prise en charge en urgence des animaux blessés, abandonnés (chiens, chats) ou d'autres espèces à la diligence de la société ;
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg et conduite au centre d'équarrissage (en cas de crise majeure (ex : grippe aviaire, épizooties), un avenant pourra être signé entre les parties) ;
- La conduite des animaux à la fourrière légale.

Le service fonctionne 24h/24 et 7j/7. Le délai d'intervention se fait dans un délai maximum de 2h30.

Le montant forfaitaire pour chaque prestation est le suivant :

Prise en charge des animaux captifs ou blessés	<b>87.91 € HT</b>
La capture d'un ou plusieurs animaux à l'aide de moyens adaptés (fusils hypodermiques, lassos, cages trappes...)	Facturation au temps passé ( <i>pas de tarification de base de l'heure?</i> )
Mise à disposition d'un agent et d'un véhicule adapté (animal décédé ou non récupéré)	<b>78.14 € HT</b>
Enlèvement d'un animal mort	<b>78.14 € HT</b>
Pas d'animaux sur les lieux	<b>78.14 € HT</b>

Les prix sont révisibles chaque année au 1<sup>er</sup> janvier selon l'indice de référence INSEE des activités spécialisées.

La convention est conclue à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013. Elle peut être renouvelée 3 fois par période de 12 mois sans que celle-ci n'excède 4 ans. La convention peut être dénoncée avec un préavis de 6 mois avant l'expiration de chaque période par lettre en RAR.

M. le Maire indique que pour pouvoir conventionner avec la SACPA, il est nécessaire de désigner au préalable la fourrière légale, la commune n'en disposant pas. La fourrière avec laquelle travaille la SACPA est la SPA de Mérignac. M. le Maire expose les modalités de la convention :

- Accueil des animaux capturés sur le territoire de la commune et conduits soit par une structure dûment mandatée ou par les particuliers ;



- Entretien des animaux durant les délais légaux (8 jours ouvrés) ; les races d'animaux peu ordinaires et dangereux ou imposants seront placés, en tant que de besoin, dans une structure adaptée ; Si passé le délai légal le propriétaire n'est pas venu ou n'a pu être identifié, et si il est estimé que l'animal a une chance d'être adopté il est placé en secteur refuge pour être proposé à l'adoption. Dans le cas contraire, l'animal est euthanasié.
- Restitution de l'animal au propriétaire contre paiement correspondant au montant des frais engagés (identification obligatoire par tatouage si animal non tatoué, frais de vaccination et de garde et éventuellement frais vétérinaires d'urgence nécessités par l'état critique de l'animal)
- Versement d'une indemnité forfaitaire de 0.50 € par habitant et par an sur la base de la population municipale du dernier recensement.
- Convention conclue sur une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, renouvelable 2 fois par reconduction expresse. Dénonciation possible par l'une ou l'autre des parties par courrier en RAR avec préavis de 3 mois.

M. le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur la structure de prise en charge.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

- **D'ADHERER** à la SACPA pour le ramassage et la prise en charge des animaux errants sur le territoire communal dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- **D'ADHERER** à la SPA de Mérignac, désignée fourrière légale de la commune de La Sauve Majeure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions et tous les documents nécessaires à l'affaire.

**N° D.2012.12.72 –PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE 2013**

M. le Maire rappelle au Conseil que préalablement au vote du budget primitif 2013, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2012.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il informe que le Conseil municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2012, à savoir :

CHAPITRES	CREDITS INSCRITS BP 2012	¼ CREDITS AUTORISES
<b>Chapitre 20</b>	19 358 €	4 839.50 €
<b>Chapitre 21</b>	396 691 €	99 172.75 €
<b>Chapitre 23</b>	696 557.58 €	174 139.40 €

M. le Maire demande au Conseil l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement inscrit ci-dessus, conformément à l'article 1612-1 du C.G.C.T.

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Autorise** le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus, et, ce, avant le vote du budget primitif de 2013.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### Rythmes scolaires.

M. le Maire informe que l'Etat donne la possibilité aux communes de mettre en œuvre la réforme en septembre 2013 ou bien en septembre 2014. Un fonds d'aide sera constitué pour les communes qui mettent en place les nouveaux rythmes scolaires dès septembre prochain. Il propose que la commune de la Sauve la mette en œuvre pour la rentrée 2014 car il faut du temps pour étudier les conditions de mise en œuvre (faisabilité et coût) et il faut agir au plus vite.

### Signalétique routière aux abords de l'école.

Mme CARARON évoque le besoin d'une signalétique ECOLE afin de sensibiliser les automobilistes. Mme CREPEAUX est d'accord sur cette nécessité mais souhaite qu'il soit dit aux parents qu'il est formellement interdit de s'arrêter sur le plateau pour y déposer les enfants ou bien encore de stationner sur le trottoir côté cantine. Mme MARTIN informe le Conseil qu'elle a plusieurs fois demandé aux parents d'élèves davantage de discipline sur le parking de l'école.

### Vœux 2013

M. le Maire informe les membres du Conseil que les vœux se dérouleront le samedi 5 janvier 2013 à 18h30 à la salle du Coq Hardi.

### Messe du 30 décembre 2012

M. le Maire informe le Conseil que le 30 décembre prochain la messe sera retransmise en direct sur France Télévision dès 9h45. Il prévient que dès que toutes les places assises seront prises, les portes de l'église seront fermées.